



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-F

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66

EM/NZ

N°172-2002 A

ARRETE

**Autorisant la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT
à procéder à l'extension de l'unité de traitement de
déchets industriels à
SEPTEMES LES VALLONS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre II, et les Titres 1^{er} et IV de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n°118-1985 A du 27 août 1986 autorisant la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT à exploiter un atelier de régénération de déchets industriels pour la récupération de mercure,

VU l'arrêté préfectoral n°96-322/38-1996A du 3 décembre 1996 imposant des prescriptions complémentaires à la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT,

VU la demande présentée par la Société DUCLOS ENVIRONNEMENT en vue d'être autorisée à exploiter une installation de traitement de déchets mercuriels et de piles et une installation de stockage de substances liquides inflammables,

VU les dossiers annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact et de dangers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-7/172-2002 A du 14 janvier 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de BOUC BEL AIR, MARSEILLE, LES PENNES-MIRABEAU, SEPTEMES-LES-VALLONS et SIMIANE COLLONGUE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-144/172-2002 A du 14 février 2003, abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 susvisé et fixant de nouvelles dates,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 13 février 2003

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 mars 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 14 mars 2003,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SEPTEMES LES VALLONS en date du 27 mars 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 mars 2003,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 13 juin 2003,

VU l'avis de la CLIS en date du 4 décembre 2003,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 décembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 février 2004.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation formulée par ladite société a pour objet de permettre la poursuite de l'exploitation d'une installation de traitement de déchets industriels avec une augmentation notable des capacités desdits résidus,

CONSIDERANT que cette activité permet d'éviter la dispersion de ces déchets et de préserver ainsi l'environnement tel que le prévoit le décret n°99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire l'impact sur les volets air, bruit, déchets et eau et assurer la sécurité du site,

CONSIDERANT que les prescriptions imposées par l'acte d'autorisation sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables tant sur le plan technique que sur le plan économique,

CONSIDERANT que ces prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société DUCLOS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à SEPTEMES LES VALLONS (13240) - 86, route nationale est autorisée à procéder à l'extension de son unité de traitement de déchets industriels en vue de récupérer le mercure qu'ils contiennent, située à la même adresse.

Cette autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, vaut pour les activités désignées dans le tableau ci-dessous et incluses dans le périmètre de l'établissement visé :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Régime
167- C	Traitement par valorisation de déchets mercuriels et de piles (broyage et fours)	Total de 4 500 t/an* dont 2480 t/an de déchets mercuriels et 2020 t/an de piles	A
1131 - 2B	Stockage de substances toxiques (mercure)	20 t	A
2920 - 2B	Réfrigération d'eau et d'air	eau : 100 kW air : 180 kW	D
2515	Broyage	34,7 kW	NC

Les installations relevant de la rubrique n° 2920-2B seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté-type correspondant sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 3 décembre 1996 et du 24 mars 1999 sont abrogées.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES - APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2-1 : conformité aux dossiers et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans le cadre de la demande d'autorisation. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2-2 : Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes, des circonstances et des conséquences de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

Article 2-3 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

* Cette capacité maximale ne sera effective qu'après implantation du four de traitement en continu.

Article 2-4 : Enregistrement, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sauf réglementation particulière.

Article 2-5 : Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 2-6 : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 2-7 : Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article 2-8 : Bilan environnemental

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels de mercure dans l'eau, l'air et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée (notamment les eaux résiduelles de l'article 4.1.3.).

Tous les dix ans, un bilan de fonctionnement synthétisant ces éléments et répondant aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé est transmis au Préfet. Le premier bilan sera établi au cours de l'année 2009.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 3-1 :

Cette unité comprend les installations suivantes (plan joint au présent arrêté) :

- un four d'une capacité utile limitée à 650 l et ses annexes (appareils de distillation, condensation, pompe à vide, générateur de froid), situé dans le hall 5 ;
- un four d'une capacité utile limitée à 1500 l et ses annexes (appareils de distillation, condensation, pompe à vide, générateur de froid), situé dans le hall 5 ;
- un four de traitement continu d'une capacité utile limitée à 500 l et 1200 tonnes/an et ses annexes (appareils de distillation, condensation, pompe à vide, générateur de froid), situé dans le hall 8 ;
- un stock de déchets à traiter limité à :
 - 200 t de piles Hall 7
 - 600 t de déchets divers (déchets solides) Hall 4
 - 14 Containers spéciaux de 1 m³ Hall 5
(déchets liquides ou pâteux)
- un stock de mercure métal revalorisé limité à 20 t Hall 8

- un stock de résidus de procédés de traitement limité à 200 t Hall 1
- une unité de broyage de certains déchets, d'une puissance globale de 34,7 kW (piles, thermomètres, amalgames dentaires, tubes, lampes,...). Hall 2
- une cellule de purification de mercure. Hall 2
- une unité de tri des piles Hall 6
- un atelier de préparation des déchets au traitement Hall 3
- un stock de déchets conditionnés pour le traitement Hall 4

Article 3-2 : Implantation

Les ateliers de traitement (fours), appelés halls 5 et 8, auront une superficie limitée respectivement à 200 m² et 300 m² (y compris le stockage de mercure purifié pour le Hall 8)

Le local de stockage des déchets à traiter, Hall 7, aura une superficie limitée à 400 m² (y compris l'aire de tri des piles).

Le local de stockage des déchets traités expurgés de mercure (hall 1), aura une superficie limitée à 250 m².

Les ateliers de broyage (hall 2) auront une superficie limitée à 200 m² (y compris l'installation de purification de mercure).

Deux locaux mitoyens du Hall 6, de surfaces maximales 125 m² et 140 m² abriteront respectivement 3 palettes de cartons d'emballage et des emballages métalliques.

Les accès et abords immédiats des ateliers seront rendus étanches au sol sur une largeur de 5 m.

L'ensemble des bâtiments sera implanté à plus de 250 m de la route nationale.

Les halls 1, 2 et 6 et le bâtiment « stock sacherie neuve » seront munis d'un revêtement étanche sur toute leur longueur du côté de la zone inondable (côté Nord) ; ce revêtement sera d'une hauteur minimale d'un mètre.

La construction du hall 6 devra être réalisée dans les trois mois suivant la délivrance du permis de construire.

Article 3-3 : Capacité de traitement

La capacité maximale de traitement des installations sera limitée à 2480 t/an de déchets contenant du mercure et 2020 t/an de piles, correspondant à une production annuelle de 100 t/an de mercure revalorisé.

Les déchets entrants appartiendront aux deux grandes catégories suivantes :

- déchets d'origine industrielle, sous forme solide, pâteuse ou liquide ;
- déchets d'origine domestique de consommation (déchets ménagers spéciaux).

Article 3-4 : Stockage des déchets et produits valorisés

1°) Dispositions générales

Les déchets reçus et produits, ainsi que le mercure « métal » valorisé, ne pourront être stockés que sur les aires étanches, formant rétention, équipées de puisards et revêtues d'un traitement anticorrosion et limitant toute migration de mercure dans les sols (du type résine époxy ou d'efficacité équivalente). Ils seront stockés dans des bâtiments entièrement couverts et bardés sur les côtés.

2°) Déchets reçus - Conditionnement

Les déchets reçus devront être entreposés sur palettes et conditionnés :

- en fûts étanches à ouverture totale, pour les déchets solides à l'exception des tubes et lampes ;
- dans des cartons ou caisses pour les tubes et lampes ;
- en big bags ou en fûts sur palette pour les piles ;
- dans des containers étanches de 1 m³ pour les déchets liquides.

Les déchets reçus seront répartis dans les bâtiments de stockage par catégories qui seront séparées par des murs ou murets (classement dans des « box ») et clairement identifiées.

Par ailleurs, le stockage des piles à traiter ne pourra pas excéder 200 tonnes à compter du mois d'octobre 2004.

3°) Déchets produits

Les déchets traités seront stockés dans des conditions analogues aux déchets reçus :

- en fûts pour les déchets traités pouvant encore être valorisés ;
- en benne de 6 m³ ou en big bag pour les déchets traités non valorisables.

Les déchets produits seront répartis dans le bâtiment de stockage prévu à cet effet (Hall 1) par catégories qui seront séparées par des murs ou murets (classement dans des « box ») et clairement identifiées.

Les déchets d'emballage non réutilisables et non souillés seront éliminés par les filières adéquates.

4°) Mercure métal valorisé

Le mercure métal sera conditionné en potiches « normalisées » de 35 kg chacune ou en conteneur clients ; le stock restera limité à 20 t.

Article 3-5 : Contrôle des déchets reçus et produits

1°) Déchets reçus (matières premières)

Les principales sources de déchets sont :

*** Origine industrielle**

- | | |
|------------------------|--|
| - industrie du chlore | boues
Béton et résidus métalliques
Charbon actif |
| - industrie pétrolière | catalyseur |
| - fabrication de zinc | boues de lavage
Scories |
| - fabrication de piles | Boues d'épuration
Déchets de fabrication |

*** Origine domestique**

- tubes et lampes fluorescents
- thermomètres médicaux
- piles alcalines
- amalgames dentaires
- matériels de laboratoire, etc.

Tous les déchets doivent avoir les caractéristiques générales suivantes :

- être non explosifs et non inflammables

- être exempts de matières organiques chlorées ou nitrées
- être exempts d'organo-mercurel
- être non radioactifs
- ne pas présenter de risque de dégagement intempestif d'hydrogène lors de leur traitement par les fours.

Ces caractéristiques feront l'objet d'une attestation de conformité établie par le producteur du déchet. Dans le cas contraire, la société DUCLOS ENVIRONNEMENT devra vérifier par des analyses appropriées que les déchets reçus sont conformes.

Les déchets à recevoir feront l'objet d'une procédure préalable à leur acceptation, portant sur leurs caractéristiques physico-chimiques, comme indiqué dans le dossier d'autorisation.

Dans l'hypothèse de déchets reçus venant de l'étranger, l'exploitant se conformera aux textes réglementaires en vigueur (Directive Européenne n° 259/93 et textes ultérieurs français et européens pris en application ou venant à s'y substituer).

Les déchets importés ne pourront provenir que des pays membres de la Communauté Européenne ou signataires de la convention de Bâle. La part de déchets à traiter sur une année, reçue de l'étranger, sera inférieure à 30 % de la capacité maximale installée de traitement hors piles, sans excéder 800 t/an ; ce tonnage devra être restreint en tant que de besoin, afin de faire prioritairement face au traitement des déchets français.

L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements des déchets reçus ; il tiendra un récapitulatif mensuel à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et enverra un bilan trimestriel utilisant la nomenclature et les bordereaux établis par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

2°) Déchets produits

Les déchets produits seront soit recyclés (retour au producteur ou envoi à des sociétés utilisatrices) soit éliminés à l'extérieur de l'établissement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet (incinération, centres de stockage pour déchets ultimes,...)

L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements des déchets produits ; il tiendra un récapitulatif mensuel à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, et enverra un bilan trimestriel utilisant la nomenclature et les bordereaux établis par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Article 3-6 : Conditions d'exploitation

Les engins ou réceptacles servant à la manipulation des produits à l'intérieur des ateliers seront conçus et utilisés de façon à réduire au possible tout risque d'épandage de ces produits sur les sols.

Des conteneurs vides seront en permanence disponibles pour récupérer les produits répandus au sol à la suite de fausses manœuvres.

Des procédures seront établies par l'exploitant pour chacune des phases d'exploitation et seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Elles intégreront des consignes spécifiques liées à la sécurité de l'exploitation.

L'exploitant mettra en place un système de suivi des déchets dans ses installations afin d'assurer en permanence la traçabilité à tout moment de ceux-ci.

L'encadrement et le personnel affectés à l'exploitation des ateliers posséderont la formation et la technicité nécessaires à la conduite du procédé.

Dans les cas où les installations fonctionneraient sans la présence de personnel sur le site, l'exploitant devra mettre en place des alarmes en cas de dérive du procédé ou d'incident. Ces dispositifs d'alarme préviendront immédiatement une personne responsable qui se rendra sur le site dans les plus brefs délais (en moins de 20 minutes).

Article 3-7 : Conditions de pérennisation de la présente autorisation

Après deux ans à compter de la délivrance de la présente autorisation, l'exploitant devra faire effectuer à ses frais un audit complet de son établissement par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Cet audit portera notamment sur l'organisation de l'activité au sein de l'établissement et sur les effets de l'établissement sur l'environnement et sur la santé publique.

Les résultats de cet audit permettront, si nécessaire, à M. le Préfet des Bouches du Rhône de prendre des prescriptions supplémentaires dans un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 4-1 : Prévention de la pollution des eaux

L'n'y aura aucun rejet d'eaux de procédé ou de lavage, occasionné par l'exploitation de cette unité et dans l'hypothèse où l'exploitant ne pourrait retraiter lui-même ces eaux ou s'il s'avérait nécessaire pour des motifs accidentels de vidanger un des containers de 1 m³ servant à récupérer ces eaux, il devra les envoyer vers un centre spécialisé de traitement régulièrement autorisé à cet effet.

Article 4-1-1 : Prélèvements d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau qui ne devra pas excéder 500 m³/an.

L'alimentation en eau de l'unité de broyage des piles et du circuit de refroidissement des vapeurs des fours, sera conçue afin d'éviter tout transfert d'eaux polluées vers le réseau communal d'alimentation en eau, par exemple par la pose d'un disconnecteur.

Article 4-1-2 : Nature des effluents présents dans l'installation

4-1-2-1 - Eaux de procédé

a) Eaux du procédé « Broyage des piles »

Les eaux issues du broyage et prélevées dans le circuit interne de recyclage des eaux polluées, après cémentation ou floculation, sont récupérées dans les containers de 1 m³ :

- soit, directement après «essorage», pour les piles sans mercure ;
- soit, après distillation sous vide dans les fours, puis condensation dans le circuit de refroidissement et séparation du mercure par décantation, pour les piles avec mercure.

b) Eaux du «condenseur»

Ces eaux issues du traitement des déchets et piles mercuriels par les fours, sont récupérées dans les containers de 1 m³, après condensation dans le circuit de refroidissement et séparation du mercure par décantation.

4-1-2-2 Eaux de refroidissement

Ces eaux servant à la condensation des vapeurs issues des fours, seront utilisées en circuit fermé et leur volume limité à 1 000 litres.

L'appoint éventuel en eau de ce circuit se fera à l'aide du réseau d'alimentation de la ville ou du puits de captage exploité par DUCLOS GESTION.

4-1-2-3 Eaux de lavage

Ces eaux prélevées dans le circuit interne de recyclage des eaux polluées, après cémentation ou floculation, sont récupérées dans les containers de 1 m³ :

- soit directement pour le lavage des gants et combinaisons ;
- soit, après distillation sous vide dans les fours, puis condensation dans le circuit de refroidissement et séparation du mercure par décantation, pour le lavage des sols des ateliers de traitement des déchets.

4-1-2-4 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées dans une fosse septique installée sur le site, dûment autorisée et entretenue.

L'atelier d'exploitation de l'unité ne sera équipé d'aucun réseau d'égout débouchant vers l'extérieur.

4-1-2-5 Eaux pluviales

Les bâtiments couverts et fermés sur les quatre côtés, ne devront en aucune façon laisser pénétrer des eaux pluviales.

Aucun stockage de déchets ou emballages n'est autorisé à l'extérieur des bâtiments.

Les chargements et déchargements des véhicules de transport de déchets ou emballages se feront de façon à rendre impossible la propagation par les eaux pluviales d'une quelconque pollution, lors de ces opérations.

Article 4-1-3 : Traitement des effluents de procédé et de lavage

Les eaux récupérées dans les containers de 1 m³ comme défini dans les paragraphes précédents seront :

- évacuées comme déchet et traitées dans un centre régulièrement autorisé à cet effet **si leur teneur en mercure est inférieure à 3ppm**
- traitées par cémentation ou floculation et les boues obtenues seront retraitées dans les fours du site **si leur teneur est supérieure à 3ppm**.

L'eau épurée obtenue après la cémentation ou la floculation peut être réutilisée sur le site pour le lavage des sols ou pour le procédé de broyage, **si sa teneur en mercure est inférieure à 50ppb** (soit 0.05mg/L).

L'excédent éventuel d'eau épurée, dans la limite de 600m³/an sera évaporé sur une colonne équipée d'un filtre à charbons actifs et rejeté dans l'atmosphère sous forme de vapeur d'eau. Les eaux naturelles de condensation issues de cette colonne seront collectées et recyclées.

Article 4-1-4 : Autosurveillance des effluents recyclés

Avant réutilisation sur le site (broyage des piles ou lavage des sols, gants et combinaisons) ou évaporation, les eaux traitées par cémentation ou floculation feront l'objet d'un contrôle de la concentration résiduelle de mercure, dont les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veillera à disposer de suffisamment de containers de 1 m³ afin de pouvoir récupérer intégralement des effluents répandus au sol accidentellement et issus notamment d'une rupture du circuit de refroidissement.

Article 4-1-5 : Prévention des pollutions accidentelles

a) Stockages - Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'aire de chacun des ateliers (stockages, broyage et fours) ainsi que des dessertes correspondantes sera :

- rendue étanche au moyen d'un revêtement approprié et permettant une récupération facile de la totalité des produits répandus accidentellement ;
- en rétention de capacité appropriée au risque d'épandage ;
- équipée de puisards de récupération.

Les déchets liquides et les eaux épurées (dans les conditions de l'article 4.1.3.) conditionnés en containers de 1 m³ seront entreposés (14 containers au maximum) dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à 8 m³ avec puisard de récupération. Le stockage des boues possèdera aussi un dispositif de rétention de capacité conforme au paragraphe précédent. Par ailleurs, les eaux (process, lavage, broyage) récupérées dans les containers de 1 m³ seront traitées dans des délais inférieurs à un mois. De plus les containers comporteront de façon claire et accessible les caractéristiques du liquide (analyses) et la date de conditionnement.

Les potiches de 2,5 l de mercure purifié seront entreposées (20 t au maximum, soit 1475 litres) dans une alvéole spécifique équipée d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à 1500 litres, avec puisard de récupération.

Le hall 5 comprenant les fours batch (fonctionnement discontinu) de 650 L et 1500L de capacités utiles disposera d'une rétention d'au moins 30 m³ permettant la récupération de tout épandage d'effluents (circuits de refroidissement, eaux de procédé et déchets liquides).

Le hall 8 comprenant le four à fonctionnement continu de 500L de capacité utile et 1200 t/an et le stockage de mercure purifié disposera d'une rétention d'au moins 30 m³ permettant la récupération de tout épandage d'effluents (circuits de refroidissement et eaux de procédé). Cette rétention sera indépendante de la rétention de 800 l pour le mercure purifié.

Le hall 7 comprenant les déchets à traiter disposera d'une rétention d'au moins 30 m³ afin de pouvoir collecter les premières eaux d'incendie.

A la réception des travaux, et dans tous les cas avant le démarrage des activités liées à la présente autorisation, l'exploitant fera réaliser à ses frais un audit sur l'étanchéité des sols et les rétentions prévues, ainsi que sur le revêtement étanche prévu à l'article 3.2. . Par la suite, un tel audit pourra être demandé par l'inspection des installations classées à l'exploitant ; il sera à ses frais.

b) Etiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages, se trouvant à l'intérieur de l'établissement, doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4-1-6 : Autosurveillance des eaux environnantes

Eaux souterraines : Des prélèvements et analyses (mercure, zinc et manganèse) d'eau seront effectuées trimestriellement en amont et en aval du site au niveau de 2 piézomètres (Pz1 et Pz2) et d'une sortie de buse (voir plan annexé à la présente autorisation).

Eaux superficielles : Durant les deux premières années suivant la délivrance de la présente autorisation, des prélèvements et analyses (mercure, zinc et manganèse) dans les eaux superficielles proches du site (notamment le ruisseau de la Caravelle) seront réalisés aux frais de l'exploitant et avec une périodicité trimestrielle aux points (P1, P2, P3) définis en annexe du présent arrêté.

Les analyses concernant le mercure feront apparaître les quantités présentes sous forme inorganique et sous forme méthylée.

La fréquence de ces analyses pourra être modifiée au vu des résultats d'analyses obtenus, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses prévues au présent article seront communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement des Bouches du Rhône).

Article 4-2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4-2-1 : Captation, traitement et rejet des effluents gazeux

a) Captations

Les halls 7 (stockage des déchets à traiter), 1 (stockage de déchets traités), 3 (préparation des déchets au traitement), 4 (stockage des déchets préparés au traitement) et 6 (hall de réception, de tri et d'expédition des déchets) seront équipés d'une extraction mécanique permettant à minima le renouvellement de l'air de ces ateliers en 1 heure.

Les halls 2 (broyage et essorage des piles, purification du mercure), 5 (fours batch de 650L et 1500L, stockage des déchets liquides) et 8 (four continu, stockage de mercure purifié) seront équipés d'extractions mécaniques permettant à minima le renouvellement de l'air de ces ateliers en 1 heure. Des hottes aspirantes spécifiques seront disposées pour aspirer les émissions gazeuses lors des opérations d'enfournement et de soutirage (fours) et raccordés à ces dispositifs d'extraction. Une hotte d'aspiration située au-dessus de l'alvéole de mercure valorisé sera reliée à ce dispositif d'extraction.

L'appareillage de broyage des piles et le laboratoire de purification du mercure disposeront de hottes aspirantes dimensionnées pour aspirer les vapeurs de mercure susceptibles de se dégager lors de ces opérations, et reliées à un dispositif d'extraction spécifique.

Le traitement des déchets mercuriels dans les fours étant réalisé sous vide ($p < -600$ mm Hg), les gaz et vapeurs émis lors de ces opérations feront l'objet d'une extraction spécifique.

Les eaux épurées excédentaires seront évaporées, après avoir subi un traitement par cémentation ou floculation afin d'abaisser leur concentration en mercure à 50 ppb (0,050 mg/l) au maximum.

b) Traitements

Tous les effluents gazeux cités au paragraphe précédent seront traités sur charbons actifs avant rejet.

c) Rejets

Les rejets atmosphériques sont au nombre de 6 :

- stockage des déchets à traiter, Hall 7
- atelier de broyage de piles et redistillation du mercure, Hall 2
- atelier de broyage de tubes et lampes, Hall 2
- ventilation des ateliers fours, Halls 3, 4, 5 et 8
- fonctionnement des fours (gaz incondensables), Hall 5 et Hall 8
- évaporateur des eaux épurées.

Article 4-2-2 : Normes

Mercure :

Les émissions de mercure à l'atmosphère après traitement, seront limitées à 0,1 mg/Nm³ en mercure pour l'ensemble des rejets, avec un flux global limité à 2 g/jour.

L'exploitant devra régénérer les charbons actifs dès qu'une concentration en mercure de plus de 0,08 mg/Nm³ sera constatée dans les émissions à l'atmosphère pendant une période de 24 heures, et à minima une fois par an, de façon préventive.

L'air ambiant mesuré dans les ateliers ne devra pas contenir plus de 0,05 mg/Nm³ de mercure, et la température à l'intérieur des ateliers sera maintenue à 20°C afin d'éviter la volatilisation du mercure.

Dans tous les cas, l'exploitant devra avoir des émissions atmosphériques de mercure telles que la concentration moyenne annuelle en mercure mesurée dans l'environnement de l'usine soit inférieure à 0,1 mg/Nm³ (c'est à dire à la moitié de la norme ATSDR, Agency for Toxic Substances and Diseases Registry, USA).

Autres substances :

Les rejets atmosphériques après traitement seront aussi limités comme suit :

Polluant	HCl	Poussières	Zn + Mn	SOx
Concentration maximale en mg/Nm ³	50	20	5	200
Flux maximum en g/h	400	150	40	1500

Article 4-2-3 : Autosurveillance et contrôles

a) L'exploitant mesurera les teneurs en mercure, à l'aide d'un appareil portatif du type de celui utilisé dans l'industrie des chloriers ou au moyen d'un appareil permettant une mesure en continu, chaque jour ouvré, une fois par poste :

- en plusieurs points représentatifs de l'atmosphère des ateliers ;
- à l'émission des 6 rejets extérieurs après filtration sur charbons actifs ;
- dans le milieu naturel, en des points définis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Des orifices appropriés seront prévus dans les conduits afin de permettre la réalisation des mesures.

Un état récapitulatif de ces mesures sera transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, sous la forme actuelle ; les commentaires appropriés accompagneront ces documents d'auto-surveillance, qui feront notamment apparaître la quantité journalière de mercure rejetée dans l'atmosphère.

b) Afin de valider le dispositif d'auto-surveillance concernant le mercure mis en place par l'exploitant, des mesures seront réalisées trimestriellement par un organisme tiers compétent choisi par l'Inspection des Installations Classées parmi une liste minimale de trois sociétés proposée par l'exploitant, plus au moins une fois par an de façon inopinée. Les analyses seront effectuées à partir d'un échantillon prélevé pendant minimum huit heures. Une analyse des concentrations des polluants autres que le mercure visé à l'article 4.2.2. pourra être effectuée à cette occasion sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces mesures s'accompagneront deux fois par an de poses de plaquettes afin de collecter et analyser les retombées de poussières et leur teneur en mercure aux abords du site.

Les rapports établis à cette occasion seront transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.

c) Dans le cadre du suivi de l'impact sur le milieu naturel, des rejets des effluents gazeux générés par les installations, l'exploitant effectuera périodiquement et à ses frais, une analyse des traces de mercure (sous formes inorganique et méthylée) sur des végétaux permanents type mousses et lichens prélevés à proximité des ateliers, ainsi que sur un échantillon de légumes représentatifs.

Cette analyse sera réalisée par un organisme indépendant et compétent, suivant des modalités et une périodicité qui seront définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées après avis préalable si nécessaire d'un tiers expert, et pour la première fois au mois d'août 2005.

d) La concentration moyenne annuelle de l'environnement de l'usine (article 4.2.2.) sera mesurée par un organisme agréé choisi par l'Inspection des Installations Classées parmi une liste minimale de trois sociétés proposée par l'exploitant. Elle sera effectuée pour la première fois avant la réalisation de l'extension. Les points de mesure seront définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 4-2-4 : Emissions accidentelles

Afin de prévenir d'éventuelles émissions accidentelles, l'exploitant mettra en place un dispositif d'alarmes nécessaires au bon fonctionnement des installations, ainsi que les consignes d'exploitation à suivre dans de telles situations (mise en sécurité de l'installation, information des autorités compétentes, traitement des causes et des conséquences de l'accident, laisser les ateliers des fours totalement clos en cas d'ouverture d'un des fours).

Article 4-3 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les équipements devront être conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Notamment :

Article 4-3-1 :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 4-3-2 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

Article 4-3-3 :

L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4-3-4 :

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	70 dB(A)	50 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

Article 4-3-5 :

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Article 4-3-6 :

Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dès la mise en service des installations. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

Ces mesures seront effectuées aux points B1, B2 et B3 définis en annexe de la présente autorisation.

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 3 ans.

Article 4-4 : Prévention des risques

Article 4-4-1 : Conception et aménagements des installations

1°) Construction

* Les ateliers d'exploitation seront conçus et aménagés pour résister au feu ainsi qu'à la propagation d'un incendie. Ils seront protégés de toute corrosion.

* Des issues de secours de 0,90 m seront correctement disposées au sein de l'installation et indiquées, en accord avec le Service des Marins Pompiers.

* Des exutoires de fumées, actionnables manuellement, seront aménagés dans les toitures des halls 1, 6 et 7 (stockages de déchets) et leur utilisation fera l'objet d'une consigne de sécurité, en accord avec le Service des Marins Pompiers.

* L'installation respectera l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

2°) Matériel

* Le matériel utilisé pour le procédé de traitement, pour les stockages et opérations de manipulation devra satisfaire aux réglementations qui lui sont propres et aux règles de l'art ; en particulier, il sera construit en matériaux appropriés aux conditions d'exploitation : température, pression, travail sous vide, contact avec des déchets et le mercure.

* Les arrêts d'urgence et autres éléments intervenant dans la sécurité de l'installation, seront clairement indiqués, en accord avec le Service des Marins Pompiers

3°) Installations électriques

* Les installations électriques devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

* D'une manière générale, le matériel électrique devra être adapté aux conditions particulières d'utilisation dans l'unité : prévention de la corrosion et utilisation des canalisations étanches pour le matériel électrique.

Article 4-4-2 : Exploitation des installations

a) Exploitation - Contrôles périodiques

- Les procédures et consignes d'exploitation seront rédigées de façon à limiter au possible tout risque d'accident. Notamment, toutes les mesures d'atmosphère et les vérifications de l'ensemble des installations électriques de sécurité seront consignées sur un registre de sécurité.
- L'exploitant mettra en place une planification et un suivi des contrôles périodiques de l'ensemble des éléments importants pour la sécurité de son installation, notamment pour ce qui concerne la ventilation des ateliers, l'automatisme des fours et les appareils de mesure de mercure dans l'air.

- L'exploitant veillera à ce que toutes les issues des ateliers contenant les fours (halls 5 et 8) soient fermées lorsque un des fours est en fonctionnement. Cette disposition a pour but de garder confinées à l'intérieur de l'atelier les vapeurs issues d'une éventuelle ouverture accidentelle d'un four.
- L'ensemble des installations électriques devra être conforme aux règles de l'art et maintenu en bon état. Il fera l'objet de vérifications périodiques de conformité et de bon fonctionnement, au moins une fois par an, par un organisme extérieur spécialisé. Le compte rendu de ces visites est porté sur un registre d'entretien tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- L'exploitant veillera à ce que les charbons actifs ne soient jamais saturés et qu'ils gardent toute leur efficacité (article 4.2.2. du présent arrêté). Il établira un registre dans lequel sera notée la gestion des charbons actifs (notamment toutes les régénérations et tous les changements des charbons actifs).

Formation - Information

- Un exemplaire du présent arrêté sera affiché dans l'atelier d'exploitation.
- Le personnel d'exploitation de l'unité devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et il devra être formé aux diverses tâches lui incombant. Les consignes seront affichées en évidence aux postes de travail.
- Il devra également être formé sur les risques potentiels afférents à la manipulation, au stockage et aux transports des déchets en cause.

Information des tiers

- L'exploitant tiendra régulièrement à jour un dossier destiné à l'information de la population, contenant au minimum :
 - les bilans d'autosurveillance de l'exploitation (air, déchets) ;
 - les risques éventuels encourus et les dispositions à appliquer en cas d'accident.
- Conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1993, la C.L.I.S. (Commission Locale d'Information et de Surveillance), créée par l'arrêté préfectoral n°99-192/24-99 A du 28/06/1999 et dont la composition a été renouvelée par l'arrêté préfectoral n°2003-379/35-2003 A du 05/11/2003, se réunira en tout état de cause dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

b) Sécurité

Consignes de sécurité

*** Accès**

Les matériels, appareillages et aires de stockage disposés à l'intérieur des ateliers seront suffisamment espacés les uns des autres de telle sorte qu'ils permettent la constatation immédiate d'incidents (fuites, fissuration, etc.) et soient aisément accessibles par le personnel d'exploitation en tous points.

*** Marquage**

A proximité des aires permanentes de stockage de déchets en fûts et du mercure valorisé seront indiqués de façon très visible, le ou les numéros des symboles de dangers correspondants aux produits stockés, ainsi que les quantités autorisées.

*** Feux nus**

L'usage des feux nus est interdit à l'intérieur de l'unité. Il y sera notamment interdit de fumer et d'effectuer des travaux de réparation ou autres susceptibles de produire des étincelles. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents. Il ne pourra y être dérogé que sur autorisation expresse de l'exploitant et sous sa responsabilité.

*** Protection des personnes**

Les ateliers où sont situés notamment les installations de broyage, les fours de traitement et le stockage des déchets conditionnés pour traitement ne seront accessibles qu'au personnel muni de masques avec filtres, de façon à éviter l'inhalation de mercure, de poussières de verre ou tout autre substance dangereuse pour la santé. L'exploitant mettra à disposition du personnel non affecté à ces ateliers ou des visiteurs de tels masques s'ils doivent pénétrer dans ces zones.

Alarmes

Les installations de traitement, de stockage et de manipulation des déchets devront être équipées de dispositifs, instruments et organes de manœuvre en nombre suffisant et judicieusement placés, permettant de détecter efficacement toute anomalie de fonctionnement. Les instruments de mesure déclencheront des alarmes.

L'ensemble des ateliers sera équipé d'une détection d'intrusion mise en service systématiquement en dehors des périodes normales de présence du personnel d'exploitation et le hall 7 d'une détection incendie permanente.

Elles seront reliées au réseau d'alarmes de l'installation avec report auprès de l'astreinte. Ainsi en cas d'incident ou d'accident, le personnel d'astreinte est immédiatement prévenu et se rend sur les lieux dans les plus brefs délais (moins de 20 minutes).

L'ensemble de ces alarmes et dispositifs associés feront l'objet de contrôles périodiques annuels à minima.

Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides, inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation... Une réserve de poudre de soufre de 100 kg sera maintenue sur place en permanence ; l'établissement disposera d'un aspirateur à filtre à charbon actif.

Matériel de lutte contre l'incendie

Il comportera les équipements suivants :

- une borne incendie DN 100 située à proximité immédiate de l'atelier, de débit minimal 100 m³/h, munie de raccords normalisés ;
- douze extincteurs de poudre de 9 kg (type polypoudre)
- deux extincteurs pour feux métaux
- un extincteur à eau pressurisée de 9 kg
- un extincteur CO₂ de 5 kg
- deux extincteurs à poudre polyvalente de 50 kg sur roues seront remisés dans un emplacement sûr, signalé et facilement accessible.

L'implantation précise de ces équipements se fera selon les plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation et en liaison avec les Marins Pompiers qui pourront, en tant que de besoin, imposer tout autre moyen qui leur paraîtrait nécessaire.

Organisation de la sécurité

L'exploitant, directement responsable de l'organisation de la sécurité de l'établissement établira et tiendra régulièrement à jour un plan d'opération interne, définissant l'organisation et les méthodes d'intervention ainsi que les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, la population et l'environnement. Ce plan qui, en accord avec les Sapeurs Pompiers peut être commun à l'ensemble des installations présentes sur la plate-forme industrielle «La Gangalone» doit être transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un an après la notification du présent arrêté. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 5 :

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.

c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 6 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches- du- Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BOUC BEL AIR,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Maire des PENNES-MIRABEAU,
- Le Maire de SEPTEMES-LES-VALLONS,

- Le Maire de SIMIANE COLLONGUE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Chef du Service Maritime,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches- du- Rhône
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

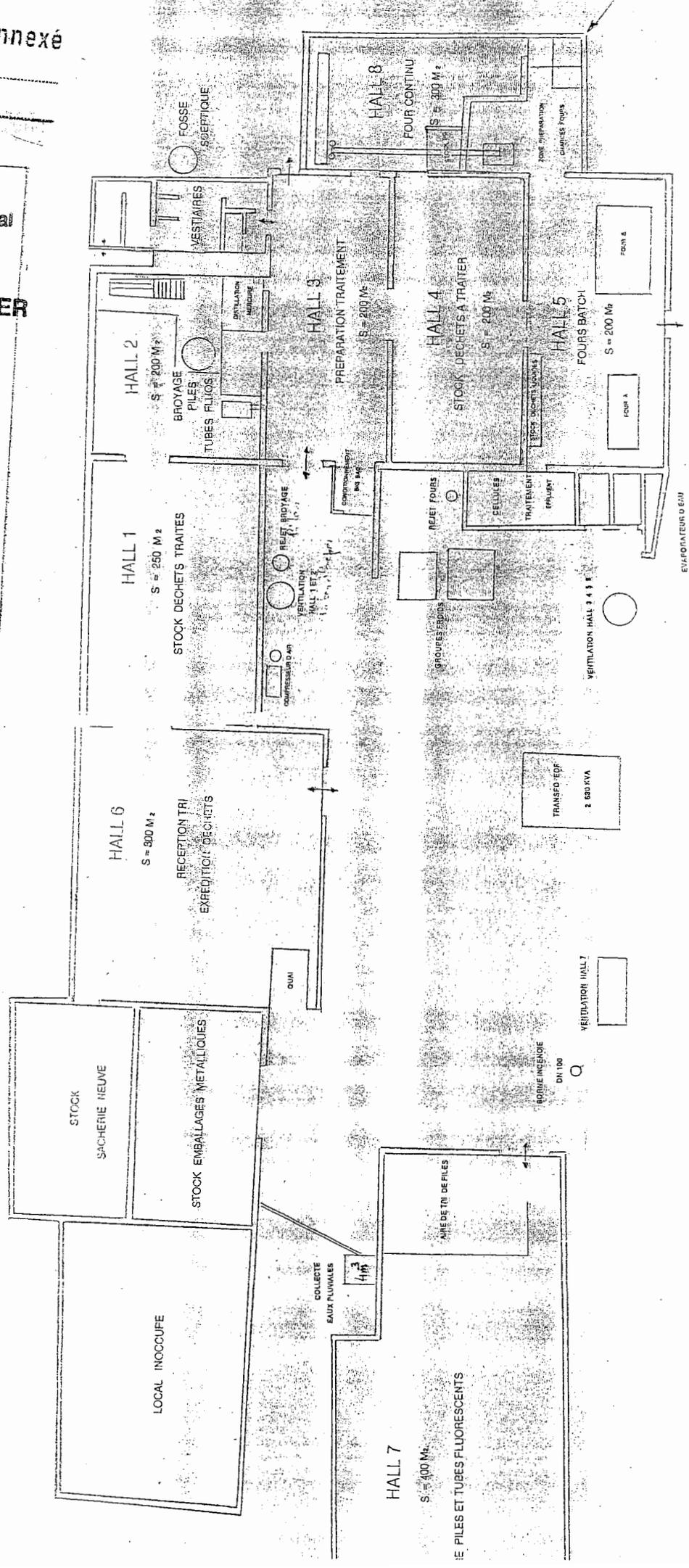
**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Emmanuel BERTHIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



EVAPORATEURS D'EAU

